

Divorce pour altération définitive du lien conjugal

Vous vivez séparément de votre époux ou épouse depuis **au moins 1 an**, et vous souhaitez divorcer, mais lui/elle ne le veut pas ? Vous pouvez engager une procédure de divorce pour altération définitive du lien conjugal. Nous vous présentons les informations à connaître.

Dans quel cas demander le divorce pour altération définitive du lien conjugal ?

Vous pouvez engager une procédure de divorce pour altération définitive du lien conjugal si **toutes** les conditions suivantes sont réunies :

- Vous êtes **séparés depuis au moins 1 an**
- Votre époux ou épouse **refuse de divorcer**
- Vous n'avez **pas assez d'éléments** pour un divorce pour faute.

Ce divorce **ne nécessite pas l'accord des 2 époux** et vous n'êtes pas obligé de donner les raisons de votre séparation.

Vous devez juste prouver que la **vie commune a cessé depuis au moins 1 an**. Cette preuve se fait par tous moyens.

Quelle est la procédure en cas de divorce pour altération définitive du lien conjugal ?

La procédure de divorce se déroule **devant le juge aux affaires familiales (Jaf)**. Le juge est saisi par assignation ou par requête conjointe rédigée par l'avocat.

Les 2 époux **doivent prendre chacun** un avocat.

Si vous êtes **l'époux défendeur** au divorce (celui qui n'est pas à l'initiative de la procédure), **vous devez également prendre un avocat**. Si vous n'en prenez pas, le Jaf ne pourra pas examiner vos demandes. La décision sera rendue uniquement en fonction des demandes et des éléments présentés au juge par l'avocat de votre époux.

Sauf exception, l'époux demandeur au divorce pour altération définitive du lien conjugal doit prouver, **par tous moyens**, qu'il a quitté le domicile conjugal.

Comment s'applique le délai d'un an ?

Vous ne devez plus vivre avec votre époux ou épouse **depuis au moins 1 an au moment où vous introduisez votre demande en divorce** pour altération du lien conjugal.

Si **vous n'avez pas indiqué ce motif** de divorce dans votre demande initiale, **le délai d'1 an démarre à partir du dépôt de la demande en divorce**. Dans ce cas, le jugement de divorce ne peut pas être rendu avant l'expiration du délai d'1 an depuis le dépôt de la demande.

Dans quel cas le délai d'un an ne s'applique pas ?

Si l'un des époux demande le divorce sur le fondement de l'altération définitive du lien conjugal et l'autre époux sur un autre fondement (divorce pour faute), le délai d'1 an n'est pas à respecter.

À savoir

Si une demande pour altération définitive du lien conjugal et une demande pour faute sont déposées par chacun des époux, le juge examine en premier la demande pour faute.

La réconciliation avec reprise de la vie commune annule le délai écoulé.

Comment apporter la preuve de l'altération définitive du lien conjugal ?

Vous devez prouver **par tous moyens** que **la vie commune a cessé**.

Votre séparation doit être **matérielle et affective**. Vous ne devez **plus vivre ensemble** avec votre époux ou épouse.

Pour le prouver, vous pouvez produire un contrat de bail différent, des factures de gaz ou d'électricité, une attestation d'hébergement par un proche, un constat de commissaire de justice, des attestations de témoins

...

La rupture de votre vie commune doit être volontaire.

C'est au Jaf de déterminer si les éléments produits caractérisent ou non que la vie commune a cessé.

À savoir

Le partage du domicile en 2 espaces distincts ne suffit pas à établir la cessation de toute communauté de vie.

L'époux ou épouse qui souhaite **évoquer le non-respect du délai d'un 1 an** nécessaire au prononcé du divorce doit le mentionner au juge. Le juge ne peut pas le constater de lui-même.

À savoir

Le juge peut relever de lui même le non-respect du délai d'1 an uniquement si votre époux ou épouse ne participe pas à la procédure de divorce, c'est-à-dire s'il n'a pas pris d'avocat.

L'époux défendeur à un divorce pour altération définitive du lien conjugal peut-il demander des dommages et intérêts ?

Si vous êtes l'époux défendeur à un divorce pour altération définitive du lien conjugal, vous pouvez **demandeur des dommages et intérêts**.

Vous pouvez le faire uniquement **si vous n'avez pas vous-même formé une autre demande en divorce que la procédure initiale** de votre époux ou épouse.

Les dommages et intérêts peuvent être accordés à l'époux défendeur **en réparation des conséquences d'une particulière gravité qu'il subit du fait de la dissolution du mariage**.

Peut-on changer de procédure en cours de divorce pour altération définitive du lien conjugal ?

À tout moment de la procédure, vous pouvez changer de divorce. Cela s'appelle une passerelle .

Si **vous trouvez un accord avec votre époux ou épouse, vous pouvez changer** pour une procédure de , ou une procédure de .

Lorsque vous engagez un divorce pour altération définitive du lien conjugal et que votre époux ou épouse **forme une demande reconventionnelle de** , vous pouvez modifier le motif de votre demande. Dans ce cas, vous **pouvez également demander le divorce pour faute** en invoquant les fautes de l'autre époux.

À savoir

Si une demande de divorce pour altération définitive du lien conjugal et une autre demande pour faute sont présentées en même temps, le juge examine d'abord la demande pour faute. En cas de rejet de la demande de divorce pour faute, le juge statue ensuite sur la demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal.

Quel est le coût d'un divorce pour altération définitive du lien conjugal ?

Frais de justice

Vous devez régler les honoraires de votre avocat.

Si vous êtes l'époux demandeur, vous devez également régler un **timbre fiscal** de 50 € **pour introduire votre demande en justice**.

Si vos ressources sont insuffisantes pour payer vos frais d'avocat ou de timbre, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Des frais de notaire sont dus quand il établit un état liquidatif portant sur des biens immobiliers ou une attribution de biens immobiliers au titre d'une prestation compensatoire.

Certains frais du notaire peuvent également être pris en charge par l'aide juridictionnelle (liquidation du régime matrimonial).

Les dépens de l'instance sont à la charge de **l'époux qui a pris l'initiative de la procédure**, sauf si le juge en décide autrement.

Droit de partage

Lorsque les époux divorcent, ils doivent se partager les biens qu'ils ont acquis ensemble (mobiliers, financiers et immobiliers).

Le partage des biens meubles et immeubles est soumis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 1,10 % à payer à l'administration fiscale.

À savoir

Pour un patrimoine inférieur ou égal à 5 000 €, le droit de partage est fixé forfaitairement à 125 € .

Questions - Réponses

- Faut-il avoir un avocat pour divorcer ?
- Comment un avocat est-il rémunéré ?
- Peut-on changer de type de divorce pendant le déroulement de la procédure ?
- Divorce : quelles sont les règles de partage des biens des époux ?
- Un Européen peut-il divorcer en France ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

- Avocat
- Aide juridictionnelle lors d'une procédure en France
- Divorce accepté (pour acceptation du principe de la rupture du mariage)
- Divorce pour faute
- Divorce par consentement mutuel
- Divorce : procédure de partage des biens
- Faire appel d'un jugement civil ou pénal
- Divorce judiciaire : procédure

Pour en savoir plus

- Divorce et séparation légale – Couple installé dans l'Union européenne
Source : Commission européenne
- Établissement de la conventions d'honoraires d'avocat en matière de divorce
Source : Conseil national des barreaux (CNB)
- Divorce et partage des biens
Source : Notaires de France

Où s'informer ?

- Avocat

Textes de référence

- Code civil : articles 237 et 238
Divorce pour altération définitive du lien conjugal
- Code civil : articles 251 à 253
Introduction de la demande en divorce
- Code de procédure civile : articles 1106 et 1116
La demande et l'instance en divorce
- Code de procédure civile : articles 1126 à 1127
Dispositions particulières au divorce pour altération définitive du lien conjugal
- Code civil : articles 242 à 246
Demandes concurrentes en divorce pour faute et divorce pour altération (article 246)
- Code civil : articles 266 à 268
Demande de dommages-intérêts (article 266)
- Code civil : articles 247 à 247-2
Passerelles entre divorces
- Code général des impôts : article 1635bis Q
Timbre fiscal
- Code général des impôts : article 746
Taxe de publicité foncière
- Code général des impôts : articles 677 à 681
Droit de partage (articles 679 et 680)
- Code général des impôts : article 1133 ter
Droit de partage